



Modalités de prise en charge partielle des cotisations de Protection Sociale Complémentaire des personnels AESH employés par le lycée Montesquieu

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, à compter du 1er janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 publié au Journal officiel le 9 septembre 2021, précise notamment les conditions d'application de ce dispositif de remboursement transitoire.

Les agents pourront, sous conditions, bénéficier d'un remboursement mensuel de 15 € destiné à couvrir une partie des frais de complémentaire santé. Cette possibilité est ouverte aux agents publics en contrat de travail de droit public relevant du code de l'éducation ou en contrat de travail de droit privé relevant du code du travail.

Qui peut en bénéficier ?

Trois conditions pour bénéficier du remboursement mensuel de 15€ :

1. Faire partie de la liste des bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les personnels contractuels de droit public ou de droit privé relevant du code du travail ;
- Les apprentis ;
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.

2. Être dans l'une des positions ou situations suivantes

- en activité ;
- en détachement ou congé de mobilité ;
- en congé parental ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

3. Avoir un contrat de complémentaire santé éligible au remboursement

L'agent doit être bénéficiaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit. Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

N'est pas éligible au remboursement mensuel de 15€ :

- L'agent bénéficiaire en qualité d'ayant-droit d'un contrat collectif conclu par un autre employeur s'il bénéficie déjà d'un financement de cet employeur ;
- L'agent bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (Ex CMU-C) ;
- L'agent bénéficiaire en qualité d'ayant-droit de contrats collectifs déjà financés par l'employeur du conjoint.



Comment en bénéficier ?

L'AESH

- 1- Complète le formulaire joint ;
- 2- Joint les pièces justificatives demandées ;
- 3- Scanne la demande en un seul fichier PDF (Formulaire + PJ) ;
- 4- Transmet sa demande à son gestionnaire au bureau des personnels AESH du SAM par mail (cf. [Annuaire du SAM](#)).

⇒ **1 fichier PDF par agent** (Formulaire + PJ sur le même fichier) et le **fichier doit être renommé comme suit : AESH-NOM-Prénom**

Le SAM

- 1- Réceptionne la demande ;
- 2- Instruit la demande et vérifie l'éligibilité de l'agent au remboursement partiel de la PSC ;
- 3- Met en paiement dès paie de janvier.